

Arrêt

n° 339 945 du 22 janvier 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. AKTEPE
Amerikalei 95
2000 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 novembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JESSOUS *loco* Me R. AKTEPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Sisli dans la province d'Istanbul.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes issue d'une famille traditionnelle. Votre père est l'aîné de sa fratrie, il a deux petits frères, F. B. et Y. B. Vos deux oncles travaillent dans la société familiale que votre père dirige. Au décès de votre grand-père, votre père est devenu le chef de la famille.

Vous voulez faire des études mais votre père y est opposé. Votre oncle F. arrive à le convaincre. Vous fréquentez alors l'université de Sakarya entre 2010 et 2012. Ensuite, pour ne pas devoir faire les trajets et ne pas être soumise au stress de l'école, vous optez pour les cours par correspondance de 2012 à 2014 et ne vous présentez qu'aux examens.

Ensuite, pendant à peu près un an et demi, vous travaillez comme comptable. En 2017, votre petit frère décède des suites d'une maladie, vous arrêtez de travailler pour soutenir votre famille à la maison.

En novembre 2019, alors que vous êtes âgée de 28 ans, votre père vous informe qu'il a choisi un mari pour vous et que vous allez être mariée à cet homme qui a 20 ans de plus. Devant vos parents, vos oncles et leurs femmes, vous manifestez votre opposition à ce mariage mais votre père vous ordonne d'accepter car il a donné son engagement et qu'il ne peut pas revenir en arrière, autrement la famille sera déshonorée.

N'acceptant toujours pas cette union, votre père vous séquestre au domicile familial en vous disant que vous resterez enfermée tant que vous n'obtempérez pas. Pendant les trois jours suivants, votre père vous maltraite.

Votre oncle F. vient vous voir en vous disant qu'il va vous aider. Il vous dit d'être conciliante et de feindre d'accepter ce mariage afin qu'il vous aide à vous enfuir et à quitter le pays. Un matin vers 5-6h, votre oncle qui habite dans le même immeuble vient vous chercher, vous emmène à l'aéroport et vous confie à un passeur pour que vous puissiez quitter le pays.

Vous quittez la Turquie légalement avec votre passeport et un visa pour l'Allemagne le 30 décembre 2019. Vous passez 10 mois dans une famille en Allemagne. Le 20 octobre 2020, vous quittez l'Allemagne en voiture pour vous rendre en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 18 janvier 2021.

Le 22 mai 2024, vous épousez de manière consentie un homme nommé A.U., rencontré ici en Belgique. Votre mère fait le déplacement depuis la Turquie pour assister à votre mariage. Votre père est informé du mariage et n'a pas de réaction particulière à la suite de cette annonce.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par votre père ou des hommes de la famille parce que vous refusez de vous marier avec l'homme qu'ils ont désigné pour vous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité turque originale

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A titre préliminaire, il y a lieu de constater que malgré votre séjour de longue durée en Allemagne, à savoir 10 mois du 30 décembre 2019 au 20 octobre 2020 (voir NEP CGRA EP2 p.5,7), vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays. Interrogée sur ce point, vous vous contentez de déclarer que vous avez d'abord pensé à fonder une vie là-bas mais que voyant que personne n'allait vous aider et ne

voulant pas vivre comme une nomade, vous avez décidé de venir en Belgique (voir NEP CGRA EP2 p.7). Le fait que malgré votre long séjour, vous n'avez pas demandé la protection internationale dans ce pays démontre un comportement manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Turquie.

Mais encore, relevons votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale lorsque vous êtes arrivée en Belgique. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté l'Allemagne le 20 octobre 2020 (voir NEP CGRA EP1 p.5 et EP2 p.5) à destination de la Belgique. Or, vous vous êtes seulement déclarée réfugiée le 18 janvier 2021 (voir dossier OE – 1ère page, « inscription du demandeur d'asile »). Force est donc de constater que vous avez séjourné en Belgique clandestinement pendant 3 mois avant d'introduire votre demande. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous déclarez que vous aviez fait une demande préliminaire le 28 octobre 2020, que c'était juste une inscription, qu'il fallait expliquer le récit du voyage et que vous vous êtes rendue au « petit château » afin que les agents prennent vos empreintes et vous vaccinent (voir NEP CGRA EP2 p.6). Seulement, aucune trace de cette inscription en date du 28 octobre 2020 ne se retrouve dans votre dossier administratif. Au contraire, il en ressort que vous avez introduit votre demande de protection internationale le 18 janvier 2021 et que vous avez été entendue par les agents de l'Office des étrangers le 4 février 2021 (voir dossier OE – questionnaire CGRA, date). Vos explications à ce sujet n'ont donc pas convaincu le Commissariat général.

Dès lors, tant votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié que les justifications, au demeurant dénuées de toute pertinence, que vous tentez de lui donner, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, il convient de constater que vous ne disposez que de très peu d'informations concernant l'homme avec qui vous affirmez que vous deviez être mariée et le projet de mariage qui vous était destiné, alors même qu'après avoir appris la nouvelle début novembre 2019, vous êtes encore restée au domicile familial près de 2 mois, puisque vous déclarez avoir quitté le pays le 30 décembre 2019 (voir NEP CGRA EP1 p.5 et EP2 p.16). En effet, au sujet de cet homme, relevons d'emblée que vous ne connaissez pas son nom (voir NEP CGRA EP1 p.16). Tout ce que vous savez dire à son sujet, c'est qu'il a 20 ans de plus que vous (voir NEP CGRA EP1 p.5) et que la raison pour laquelle votre père avait promis votre main à cet homme était pour l'argent parce qu'il y avait une convention professionnelle entre eux (voir NEP CGRA EP2 p.17,18,20). Au sujet du projet de mariage en tant que tel, vous n'avez aucune information non plus : vous ne savez pas la date à laquelle le mariage était prévu, ni comment celui-ci allait se dérouler concrètement (voir NEP CGRA EP2 p.23). Vous déclarez seulement que tout était discuté entre votre père et cet homme (voir NEP CGRA EP2 p.11). Votre méconnaissance presque totale de l'homme que vous deviez épouser ainsi que des modalités concrètes de cette union entame fortement la crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous deviez être mariée de force.

Mais aussi, partant du contexte familial que vous décrivez, à savoir le fait que vous et vos sœurs avez pu faire des études universitaires (voir NEP CGRA EP2 p.13,22), le fait que vous avez pu travailler comme comptable (voir NEP CGRA EP2 p.15), le fait que votre petite sœur B. qui a 25 ans ne soit pas encore mariée (voir NEP CGRA EP1

p.11), le fait que vos cousines aient pu donner leur accord concernant leur mariage (voir NEP CGRA EP1 p.14), le fait que le mariage de votre grande sœur Y. était arrangé (et non pas forcé), que celle-ci connaissait l'homme avec qui elle allait se marier depuis qu'elle était petite, qu'il ne s'agissait pas d'un inconnu et qu'elle était heureuse de ce mariage (voir NEP CGRA EP2 p.21), le Commissariat général ne trouve pas crédible que votre père se montre à ce point inflexible et indifférent face à vos refus formels et ostensibles de vous soumettre à ce mariage.

À la lumière de tous ces éléments, le Commissariat général ne voit donc dès lors pas pour quelles raisons vous subiriez un traitement différent du reste des femmes de votre famille. En effet, au regard de la situation familiale qui est la vôtre, il n'est pas crédible que vous soyez si peu informée sur les modalités du mariage, que cette obligation que votre père vous impose soit si soudaine, brutale et à ce point non négociable. Mais aussi, que pendant les 2 mois que vous avez passés au domicile familial après l'annonce de votre mariage, vous n'avez pas pu obtenir plus d'informations au sujet de cet homme et de la façon dont allait se dérouler ledit mariage. D'autant plus qu'il convient de relever que lors de l'annonce de ce mariage, vous aviez déjà 28 ans, ce qui est un âge avancé pour imposer avec une telle implacabilité une union dans les conditions que vous décrivez.

Pour résumer, il y a lieu de relever que vous ne justifiez aucunement les raisons pour lesquelles vous subiriez un traitement différents de vos sœurs et vos cousines. Et de surcroît, le manque d'informations que vous avez au sujet de l'homme à qui vous aviez été promise par votre père ainsi qu'au sujet des modalités de cette union tend à renforcer la position du Commissariat général quant au fait qu'il ne peut être accordé un quelconque crédit à vos déclarations. Par conséquent, il ne peut que remettre en cause le fait que votre père ait voulu vous imposer ce mariage de force et que, en raison de votre refus, il vous ait maltraitée pendant trois jours.

*En outre, étant donné que les volontés passées de votre père de vous marier de force dans les circonstances que vous décrivez ont été remises en cause supra, il convient de vérifier si, à l'heure actuelle, vos craintes d'être mariée de force se révèlent fondées, et, le cas échéant, d'en analyser le risque. A ce sujet, le Commissariat général souligne que **vous êtes maintenant mariée en Belgique depuis le mois de mai 2024** (voir NEP CGRA EP2 p.3) et que vos parents sont informés de votre situation maritale. Interrogée sur la manière dont votre père a pris la nouvelle, vous répondez qu'il n'a pas réagi et qu'il n'a rien dit (voir NEP CGRA EP2 p.4,8). Vous considérez que cette réaction signifie qu'il est peut-être d'accord (voir NEP CGRA EP2 p.4), que ça a l'air d'aller mieux, que vous pouvez lui parler et qu'il ne réagit pas de manière négative (voir NEP CGRA EP2 p.5). Vos différentes réponses tendent à démontrer que la crainte que vous invoquez envers votre père ou des hommes de votre famille ne se fonde sur aucun élément tangible et que rien ne laisse à penser que vous pourriez craindre d'être victime de persécutions de la part de ces derniers en raison de votre statut actuel de femme mariée.*

Par la suite, vous ajoutez que comme vous êtes loin de votre père, vous ne savez pas vraiment ce qu'il pense de votre mariage, que le fait que vous vous soyez mariée change peut être quelque chose et que vous n'êtes pas sûre de ses intentions (voir NEP CGRA EP2 p.17). Vous dites également que vous n'êtes pas sûre de comment il va l'accepter si vous retournez là-bas, que vous ne savez pas ce qu'il va dire ou faire et que vous n'arrivez pas à concevoir ce qu'il pourrait se passer (voir NEP CGRA EP2 p.24). Face à des déclarations à ce point évasives, l'Officier de protection vous a alors demandé à plusieurs reprises si vous aviez des informations sur la situation vous concernant en Turquie, ce à quoi vous avez répondu ne pas en avoir. Mais paradoxalement, il ne ressort pas non plus de vos déclarations que vous ayez vraiment essayé d'en obtenir puisque lorsque votre mère se trouvait en Belgique pour votre mariage, vous déclarez que vous ne vouliez pas entendre la vérité et que vous ne vouliez plus entendre parler de tout ça parce que vous entamiez une nouvelle vie (voir NEP CGRA EP2 p.18). Relevons enfin que vous êtes en contact avec votre mère deux à trois fois par semaine, ce qui vous laisse toutes les possibilités de vous renseigner au sujet de votre situation en Turquie et de l'attitude de votre père concernant votre mariage contracté en Belgique (voir NEP CGRA EP2 p.4).

Face à ces constats, le Commissariat général ne peut que souligner le désintérêt dont vous faites preuve pour votre situation en Turquie, alors même que vous avez des moyens concrets à votre disposition pour récolter des informations à ce sujet. Dès lors, il ne peut que conclure que ce comportement est, une nouvelle fois, manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à s'informer le plus rapidement et le plus précisément possible de l'évolution de la situation la concernant dans son pays d'origine.

Ces déclarations tendent, une nouvelle fois, à confirmer la position du Commissariat général quant au fait que les craintes que vous invoquez envers votre père ou des hommes de votre famille relatives à votre refus d'être mariée de force ne sont pas fondées.

Vous déposez une carte d'identité originale pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir liste documents, pièce n°1) lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.

Vos notes de votre premier entretien personnel vous ont été envoyées en date du 20 septembre 2023 et vous n'avez pas fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Vos notes de votre deuxième entretien personnel vous ont été envoyées en date du 23 septembre 2024 et vous n'avez pas non plus fait parvenir d'éventuelles observations dans le temps imparti. Dès lors, vous êtes réputée avoir confirmé le contenu des deux rapports.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

4.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); « des articles 48 jusqu'à 48/5, 51/4 § 3; 52 § 2, 57/6 2^{ème} paragraphe 2 » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe de justification matérielle ».

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

5. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne

peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécutée par son père ou des hommes de la famille parce qu'elle refuse de se marier avec l'homme qui lui a été désigné.

5.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande. Elle considère en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

5.4. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante dépose sa carte d'identité.

La partie défenderesse estime que ce document atteste tout au plus sa nationalité et son identité; des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la décision attaquée.

5.5. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en découlent.

5.8. Tout d'abord, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant le manque de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise, qui contient les considérations de droit et de fait fondant ladite décision, est donc formellement motivée.

5.9. Ainsi encore, s'agissant des faits invoqués, la partie requérante rappelle que la requérante a quitté son pays d'origine le 30 décembre 2019 et que son père voulait la marier pour de l'argent en ayant conclu « une convention professionnelle ». Elle considère en outre que le fait que les autres membres féminins de la famille aient été autorisés à choisir un partenaire convenable ou à étudier ne change rien au fait que les choses se sont passées différemment pour la requérante. Elle soutient que « la partie adverse a dû évaluer la situation de la requérante individuellement à la lumière du récit de la requérante et des documents dont elle disposait ». Elle considère que la partie défenderesse ne semble pas connaître sa situation familiale et devrait apprécier son cas individuellement. Elle insiste sur le fait que la requérante a résisté pendant deux mois dans son foyer parental mais ne pouvaient absolument pas l'accepter et qu'en conséquence, elle a été maltraitée par son père.

Elle souligne encore que la requérante s'est mariée en Belgique en mai 2024 et que son père, qui a été mis au courant de cette union de sa fille, ne l'a pas commenté. Elle estime que l'attitude de son père ne signifie pas qu'il est d'accord et que le fait qu'il n'ait pas réagi permet de douter que « la requérante ne sera pas

confrontée à des réactions négatives de la part de son père ou des membres de sa famille dans son pays d'origine en cas de retour éventuel dans son pays » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate en effet que la partie requérante se contente de réitérer les déclarations de la requérante lors de ses entretiens mais n'avance aucun élément à même de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit qu'elle fait des événements l'ayant menée à quitter son pays.

Il n'aperçoit en outre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas évalué la situation de la requérante de manière individuelle. Il constate par ailleurs que contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, la requérante n'a déposé qu'un seul document -qui a été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse, et qui atteste uniquement son identité et sa nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause. Il constate que la requérante est en revanche demeurée en défaut de produire le moindre élément objectif en lien avec les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale.

A ce propos, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante concernant son futur époux et le projet de mariage se révèlent lacunaires et insuffisantes, et ne permettent pas, en l'état, de tenir pour établi le récit qu'elle développe à ce sujet.

De même, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante n'apporte aucun élément crédible à même d'expliquer les motifs pour lesquels elle aurait été traitée différemment des autres membres féminins de sa famille et ce alors qu'elles ont évolué dans un contexte familial identique et qu'elle soutient que ses cousines ont pu consentir à leur mariage, ou encore que sa sœur cadette n'est pas mariée. La partie défenderesse a ainsi pu valablement considérer que la requérante ne fournissait aucun élément crédible de nature à décrire et à établir le contexte familial allégué, susceptible de justifier un traitement différencié de la part de son père.

Au demeurant, les déclarations de la requérante sur son parcours personnel et celui de ses sœurs ne permettent pas de conclure à l'existence d'un environnement familial strict, traditionnaliste et pratiquant le mariage forcé.

Enfin, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser les motifs de l'acte attaqué quant à l'actualité de sa crainte, dès lors que la requérante s'est entre-temps mariée en Belgique et que sa mère s'est rendue aux célébrations de cette union avec l'assentiment du père; celui-là même que la requérante désigne comme étant son persécuteur et ayant voulu qu'elle se marie de force. La circonstance que ce dernier ne se soit pas opposé au mariage de la requérante en Belgique avec un homme qu'elle a choisi, ni au déplacement de la mère tend à démontrer, à supposer même établi le récit de la requérante quant aux difficultés rencontrées en Turquie — *quod non* en l'espèce —, qu'il n'existe actuellement aucun élément tangible permettant d'établir qu'il chercherait toujours à la marier de force. Le Conseil relève enfin que la partie requérante n'apporte aucun élément indiquant que son père serait encore à sa recherche.

5.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la "loi du 15 décembre 1980"), il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

b. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.13. L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.14. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil a déjà estimé qu'il n'y a aucune raison qu'elle ait affaire.

5.15. D'autre part, le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

5.16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN